



**AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE SAINT-BARTHELEMY**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Seconde mandature**

Séance ordinaire du 22 mars 2024

**Numéro de la délibération
2024-02CA**

Membres du CA 11
Membres présents 06
Procurations 00
Votants 06

L'an deux mille vingt-quatre, les vingt-deux mars à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de l'agence de l'environnement sous la Présidence de Madame Marie-Angèle AUBIN, Présidente du Conseil d'Administration----

Date de la convocation du Conseil d'Administration : le 27 février 2024----

PRESENTS : Mme AUBIN Marie-Angèle, Mme BAUDOUIN-MINARO Pascale, M.LANAS Cyril, M. LAPLACE Rudi, M.GUMBS Ferdinand, M. LAPLACE Turenne, -----

ABSENTS : Mme JACQUES Micheline, M.QUESTEL Karl, M. BLANCHARD David, Mme BERNIER Marie-Hélène, M.PEDRI-SCOTTO Benoit -----

PROCURATIONS : 0-----

INVITES: M. Sébastien GREAUX (ATE), Mme Clémence JARRY-(ATE – Absente excusée), M. Nicolas GANZER (trésorerie de Saint-Barthélemy- Absent excusé)-----

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie-Angèle AUBIN-----

OBJET : Affectation des résultats 2023 au BP 2024

Le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy :

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU la délibération n° 2013-012 CT du 28 février 2013 portant création de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy ;

VU l'article 12 des statuts de l'Agence Territoriale de l'Environnement ;

VU la convocation en date du 27 février 2024, conformément à l'article 7 des statuts ;

CONSIDERANT que le compte de gestion et le compte administratif 2023 présentent un excédent de fonctionnement et un excédent d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'affecter les résultats au budget prévisionnel 2024;

CONSIDERANT que l'assemblée doit statuer sur l'affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement ;

APRES s'être fait présenter le compte de gestion pour l'exercice 2023;

APRES en avoir délibéré;

**ARTICLE 1er : D'affecter les résultats définitifs de fonctionnement et d'investis
Budget primitif 2024 comme suit :**

Résultat de Fonctionnement 2023	Affectation DEFINITIVE
A – Résultat de l'exercice 2023 précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	- 62 374,06€
B- Résultats antérieurs reportés	
Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe +(excédent) ou (déficit).....	+ 101 393,83€
C – Résultat à affecter =A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 39 019,77€
Investissement 2023	
D – Solde d'exécution section d'investissement Solde d'exécution cumulé d'investissement 2023 (précédé de + ou -)	+ 5 144,43€
Résultats antérieurs reportés	+ 130 885,06€
E – Solde des restes à réaliser d'investissement 2023 (R-D)	0
AFFECTATION	
1°) Affectation en réserves sur 2024 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0,00
2°) H Report en Investissement sur le compte 001 sur 2024	+ 136 029,49€
3°) I Report en fonctionnement sur le compte 002 sur 2024	+ 39 019,77€
EXCEDENT REPORTE D 002	

Adopté à l'unanimité

La Présidente,
Marie-Angèle AUBIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou de sa notification.]